

De nouvelles pratiques pour renforcer la sécurité financière

Par Abderraouf YAICH

La loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis, la loi sur la sécurité financière en France (Loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003) ainsi que le projet de loi sur la sécurité financière en Tunisie visent toutes à améliorer l'information notamment des actionnaires des sociétés anonymes cotées ainsi que les sociétés importantes en termes d'activités, d'emploi ou de crédits.

I. La loi française sur la sécurité financière

Cette loi introduit de nombreuses nouvelles obligations dont les plus importantes :

1) Institution d'un rapport sur le contrôle interne :

Le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit rendre compte dans un rapport joint au rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Cette nouvelle obligation s'applique, à compter de l'exercice 2003, à toutes les sociétés anonymes et à toutes les sociétés cotées en bourse.

Lorsque la société établit des comptes consolidés, le rapport sur le contrôle interne porte à la fois sur les procédures mises en place par la société mère et celles des sociétés du groupe quelle que soit leur forme.

Le rapport porte sur l'intégralité du contrôle interne mis en place dans l'entreprise. Il rend compte également :

- des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil,
- des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général par le conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée dans un rapport joint au rapport général et au rapport sur les comptes consolidés leurs observations sur le rapport établi par le conseil d'ad-

ministration ou le directoire dans sa partie relative aux procédures de contrôle interne liées à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

2) Convocation obligatoire des commissaires aux comptes à toutes les réunions des organes qui arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires :

En plus de l'obligation de convoquer les commissaires aux comptes à la réunion des organes de direction qui arrêtent les comptes annuels déjà existante en France, les commissaires aux comptes devront obligatoirement être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration ou du directoire et conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes intermédiaires trimestriels ou semestriels dans toutes les sociétés anonymes.

3) Information sur les rémunérations des dirigeants sociaux :

Le rapport de gestion des sociétés faisant appel public à l'épargne et leurs filiales fournit obligatoirement une information relative aux rémunérations des mandataires sociaux.

4) Information sur les opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société :

Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le public et l'assemblée générale des actionnaires doivent être informés des transactions réalisées par les dirigeants sur les titres de la société y compris les transactions opérées sur ces titres au moyen d'instruments financiers à terme.

L'information concerne les transactions réalisées par :

- les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, directeur général, gérant, etc...),
- et les personnes ayant, avec les dirigeants, des liens personnels étroits.

II. La loi Sarbanes-Oxley (Sarbanes-Oxley act)

Cette loi introduit de nombreuses nouvelles obligations dont les plus importantes :

1) La certification des comptes par les dirigeants sociaux :

Le dirigeant exécutif (CEO) et le directeur financier (CFO) doivent certifier conjointement les comptes annuels et trimestriels et certifier l'existence d'un système efficace de contrôle interne.

Ainsi, le dirigeant exécutif et le directeur financier doivent conjointement certifier :

- que toutes les informations nécessaires pour donner aux investisseurs une image correcte et complète des états financiers ont été incluses dans les comptes ;

- qu'ils sont responsables d'établir et maintenir le contrôle interne et ont défini les contrôles pour assurer que toute information significative sur la société est connue d'eux ;

- qu'ils ont évalué l'efficacité des contrôles et procédures relatifs à l'élaboration de toute l'information publiée (Disclosure Controls & Procedures) au cours des 90 jours précédant la date du rapport ;

- qu'ils ont rapporté toute faiblesse de contrôle interne ou fraude impliquant le management ou toute personne qui joue un rôle important dans la structure de contrôle interne, au comité d'audit et aux auditeurs ainsi que tout changement significatif intervenu dans les procédures et la structure de contrôle interne.

Les Disclosure Controls & Procedures (DCP) sont définis par la loi Sarbanes-Oxley comme étant les contrôles et procédures mis en place pour assurer que toute information obligatoire est enregistrée, traitée, synthétisée et rapportée dans la bonne période.

Ces termes recouvrent toutes les informations pertinentes à publier, financières et non financières, pour se former une opinion sur la situation financière et le business d'une entreprise.

2) La certification du contrôle interne par les dirigeants et les auditeurs :

Les états financiers déposés à la SEC incluent un rapport du management de la société sur le contrôle interne relatif au reporting financier certifié par l'auditeur.

Le SEC reconnaît, sans l'imposer, que la définition du contrôle interne sur le reporting financier recoupe la définition retenue dans le rapport COSO du nom du «Committee of Sponsoring Organisation» de la commission Treadway intitulé «Internal control integrated framework».

Les responsables du rapport annuel sur le contrôle interne doivent être en mesure d'étayer leurs conclusions.

Dans ce sens, la SEC stipule que l'évaluation du contrôle interne relatif au reporting financier, qui consiste à évaluer l'adéquation des contrôles aux risques, doit s'appuyer sur les procédures suffisantes pour à la fois évaluer la structure du contrôle interne et tester son efficacité opérationnelle, et qu'une documentation adéquate de l'évaluation des procédures de contrôle interne et des tests de conformité doit être établie et conservée par le management.

3) Encadrement et contrôles des auditeurs des comptes consolidés :

Le statut d'auditeur de comptes consolidés et les prestations d'audit financier des comptes consolidés font l'objet d'un encadrement qui visent à les rendre plus performants :

(1) Les auditeurs des comptes consolidés des sociétés cotées en bourse doivent se faire enregistrer auprès du PCAOB «Public Company Accounting Oversight Board» (par conséquent, l'inscription à l'ordre des experts-comptables US «AICPA» ne suffit plus pour exercer des missions d'audit des états financiers consolidés des sociétés cotées en bourse).

(2) Les auditeurs des comptes consolidés sont choisis, rémunérés et surveillés par le comité d'audit.

(3) Les responsables du dossier d'audit et les responsables de la supervision au cabinet d'audit doivent faire l'objet d'une rotation tous les cinq ans.

(4) Les auditeurs de sociétés cotées en bourse font l'objet d'une inspection périodique par le PCAOB au moins une fois tous les trois ans. Les lacunes constatées seront communiquées à la SEC et publiées. Le PCAOB est doté de larges pouvoirs pour prendre des sanctions radicales allant d'une amende élevée au retrait provisoire ou permanent de l'enregistrement de l'auditeur qui se traduit par

une interdiction de réviser les sociétés cotées en bourse.

(5) Instauration de certaines incompatibilités de services avec la mission d'audit chez le même client : sont particulièrement interdits les cumuls d'une mission d'audit des états financiers consolidés avec une mission de présentation des états financiers ou avec une mission de services financiers ou boursiers.

(6) Nouvelles obligations en matière de rapports :

(i) L'auditeur établit un rapport au comité d'audit sur les principes essentiels de présentation des comptes appliqués et les autres formes de présentation définies par les PCGA «Principes Comptables Généralement Admis» discutées avec

la direction en indiquant la forme de présentation à laquelle il donne sa préférence.

(ii) Des rapports écrits destinés à la direction tels :

- la lettre à la direction,
- la liste des erreurs constatées qui ne sont pas corrigées dans les comptes.

(7) Divulgateion des documents d'audit (dossiers de travail) : l'obligation englobe le PCAOB et la SEC ainsi que les tribunaux américains. Le dossier de travail doit être conservé pendant sept ans au moins.

(8) L'obligation de mentionner dans tout rapport adressé à la SEC (filing SEC), les ajustements significatifs identifiés par l'auditeur même si lesdits ajustements ont été effectivement comptabilisés.